

VD_GERICHTE QE14.000972 vom 5. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_QE14.000972

FR: VD_GERICHTE QE14.000972 du 5 août 2014

IT: VD_GERICHTE QE14.000972 del 5 agosto 2014

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision du juge de paix instituant une curatelle de portée de générale provisoire à forme des art. 398 et 445 al. 1 CC en faveur d'A.E._____. a) Le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]) contre toute décision relative aux mesures provisionnelles (Steck, Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, 2012, n. 21 ad art. 450 CC, p. 638) dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al.

E. 2

a) La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. b) A.E._____ n'a pas été entendu par le premier juge à son audience du 20 janvier 2014. Il ressort toutefois du procès-verbal de dite audience qu'il a été dispensé de comparution personnelle en raison de son état de santé à la suite du courrier du docteur X._____ du 14 janvier 2014. En outre, par lettre du 1er janvier 2014, il avait déclaré accepter la curatelle et le curateur désigné, soit S._____. La décision est ainsi formellement correcte et il convient d'examiner si elle est justifiée sur le fond.

E. 3

Les recourants contestent la curatelle de portée générale provisoire instituée en faveur d'A.E._____. Ils font valoir qu'elle ne se justifie plus, le «conseil de famille» ayant décidé de s'occuper de ce dernier et E.E._____ ayant été désigné «gestionnaire responsable». a) Selon l'art. 390 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts

- 9 - en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1), ou lorsqu'elle est, en raison d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence, empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées (ch. 2). L'autorité de protection de l'adulte prend en considération la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour les tiers, ainsi que leur besoin de protection (art. 390 al. 2 CC). A l'instar de l'ancien droit de tutelle, une cause de curatelle (état objectif de faiblesse), ainsi qu'une condition de curatelle (besoin de protection) doivent être réunies pour justifier le prononcé d'une curatelle (Meier/Lukic, Introduction au nouveau droit de

protection de l'adulte, 2011, n. 397, p. 190). La loi prévoit ainsi trois causes alternatives, à savoir la déficience mentale, les troubles psychiques ou tout autre état de faiblesse qui affecte la condition de la personne concernée, qui correspondent partiellement à l'ancien droit de la tutelle (Meier/Lukic, op. cit., n. 398, p. 190). Dans ce dernier cas, il s'agit de protéger les personnes qui, sans souffrir d'une déficience mentale ou d'un trouble psychique, sont néanmoins affectées d'une faiblesse physique ou psychique. L'origine de la faiblesse doit se trouver dans la personne même de l'intéressé et non résulter de circonstances extérieures. Cette notion résiduelle doit être interprétée restrictivement et utilisée exceptionnellement, en particulier pour les cas extrêmes d'inexpérience, certains handicaps physiques très lourds, ou encore des cas graves de mauvaise gestion telle qu'on la définissait à l'art. 370 aCC (une négligence extraordinaire dans l'administration de ses biens, qui trouve sa cause subjective dans la faiblesse de l'intelligence ou de la volonté) (Meier, in Commentaire du droit de la famille [CommFam], Protection de l'adulte, Berne 2013, nn. 16 et 17 pp. 387 ss). Cette disposition permet d'apporter à la personne concernée l'aide dont elle a besoin dans des cas où l'état de faiblesse ne peut être attribué de manière claire à une déficience mentale ou à un trouble psychique (Henkel, Basler Kommentar, op. cit., n. 14 ad art. 390 CC, p. 224).

- 10 - Pour fonder une curatelle, il faut encore que l'état de faiblesse entraîne un besoin de protection de la personne, savoir qu'il ait pour conséquence l'incapacité, totale ou partielle, de la personne concernée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts ou de désigner un représentant pour gérer ses affaires, notion correspondant à la condition d'interdiction des art. 369 et 372 aCC. Bien que la loi ne le précise pas, il peut s'agir d'intérêts patrimoniaux et/ou personnels (Meier/Lukic, op. cit., n. 405, p. 193; Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012, n. 5.10, p. 138). La mesure ordonnée doit en outre être proportionnée et préserver autant que possible l'autonomie de l'intéressé. Il y aura enfin lieu de déterminer, conformément au principe de subsidiarité, si d'autres formes d'assistance sont déjà fournies ou pourraient être sollicitées, ou si des mesures moins lourdes peuvent être envisagées (art. 388 et 389 CC; Guide pratique COPMA, n. 5.11, p. 138). b) L'art. 398 CC prévoit que la curatelle de portée générale est instituée lorsqu'une personne a particulièrement besoin d'aide, en raison notamment d'une incapacité durable de discernement (al. 1). Elle couvre tous les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et des rapports juridiques avec les tiers (al. 2). La personne concernée est privée de plein droit de l'exercice des droits civils (al. 3). La curatelle de portée générale permet d'assurer de manière globale l'assistance personnelle, la gestion du patrimoine, ainsi que la représentation de la personne concernée. Elle ne peut être combinée avec une autre mesure de protection (Meier/Lukic, op. cit., n. 512, pp. 231 et 232). Destinée à remplacer l'interdiction des art. 369 ss aCC, cette mesure est la plus incisive prévue par le nouveau droit de protection de l'adulte (Meier/Lukic, op. cit., n. 507, p. 230). Pour qu'une curatelle de portée générale soit instituée, les conditions de l'art. 390 CC doivent être réalisées. Conformément au principe de subsidiarité (art. 389 CC), elle n'est prononcée qu'en dernier recours par l'autorité de protection (Meier/Lukic, op. cit., nn. 508 et 509, p. 230; Henkel, op. cit., n. 10 ad art.

- 11 - 398 CC, p. 270), soit lorsque des mesures plus ciblées sont insuffisantes (Guide pratique COPMA, n. 5.51, p. 155). La curatelle de portée générale ne peut ainsi être instituée que si l'intéressé a «particulièrement besoin d'aide», en raison notamment d'une incapacité durable de discernement (art. 398 al. 1 in fine CC). Cette exigence renforcée

complète les conditions générales de l'art. 390 CC (Meier/Lukic, op. cit., n. 10, p. 230). L'incapacité durable de discernement n'est mentionnée qu'à titre d'exemple et ne saurait être comprise comme une condition stricte d'institution d'une mesure de curatelle de portée générale (Guide pratique COPMA, n. 5.51, p. 155). Pour apprécier le besoin particulier d'aide exigé par la loi, il appartient à l'autorité de protection de tenir compte des besoins de la personne concernée et d'examiner si la privation de l'exercice des droits civils, qui résulte de la mesure de curatelle de portée générale, est bien nécessaire. Tel peut être le cas lorsque l'intéressé a plus ou moins totalement perdu le sens des réalités, qu'il a une fausse perception de ses intérêts en général, qu'il doit être protégé contre lui-même et contre sa propre liberté, ou contre l'exploitation de tiers, sans que l'on dispose d'éléments qui permettent de se contenter de limitations ponctuelles (Guide pratique COPMA, n. 5.52, p. 155; Henkel, op. cit., n. 12 ad art. 398 CC, p. 270; sur le tout : JT 2013 III 44). c) L'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection de l'adulte à titre provisoire (art. 445 al. 1 CC). Ainsi, le retrait de l'exercice des droits civils peut constituer provisoirement l'ultima ratio, si le motif fondant l'instauration de la curatelle de portée générale est hautement vraisemblable (Auer/Marti, Basler Kommentar, op. cit., nn. 16 et 29 ad art. 445 CC; Steck, in CommFam, op. cit., n. 10 ad art. 445 CC). S'agissant d'une mesure provisoire, il suffit que la cause et la condition soient réalisées à première vue (JT 2005 III 51).

- 12 - d) En l'espèce, il ressort du dossier que les capacités mentales d'A.E. _____ ont diminué en raison de son grand âge et qu'il n'est plus à même de gérer ses affaires correctement. De plus, sa santé est fragile et il a besoin d'une aide continue pour ses soins. Par ailleurs, A.E. _____ dispose d'une fortune relativement importante, constituée d'espèces, de titres et d'immobilier. Or, un neveu de son épouse, venu de Pologne, aurait eu accès à ses comptes postaux et à différentes affaires patrimoniales. Une plainte pénale a du reste été déposée à son encontre pour usure. En outre, E.E. _____, fils de l'intéressé revenu du Vénézuéla pour s'occuper de lui, vit dans son appartement sans participer à aucuns frais de quelque nature que ce soit. Il apparaît ainsi que chaque partie de la famille cherche à prendre les commandes et il est à craindre que certaines personnes tentent de tirer profit de sa fortune. Au regard des éléments précités, tant la cause que la condition de la curatelle de portée générale sont réalisées prima facie, à tout le moins dans le cadre provisionnel. En effet, A.E. _____ se trouve dans un état de faiblesse au sens de l'art. 390 al. 1 ch. 1 CC qui l'empêche de gérer ses affaires conformément à ses intérêts. En outre, au vu de ses troubles, il a besoin d'une assistance générale, englobant l'assistance personnelle et la gestion de l'entier de ses affaires financières et administratives, qu'il ne peut assumer lui-même. A l'instar du juge de paix, il se justifie donc de considérer qu'une curatelle de portée générale provisoire est la seule à même, tout au moins provisoirement et jusqu'à de plus amples informations, d'apporter au recourant la protection dont il a besoin. L'institution d'une mesure moins incisive apparaît en l'état insuffisante pour sauvegarder ses intérêts.

- 13 -

E. 4

Les recourants s'opposent également à la désignation de S. _____ en qualité de curateur au motif qu'E.E. _____ serait à même de gérer les affaires de son père, en accord avec une partie de la famille. a) Aux termes de l'art. 400 al. 1 CC, l'autorité de protection de

l'adulte nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. En vertu de l'art. 401 CC, lorsque la personne concernée propose une personne comme curateur, l'autorité de protection de l'adulte accède à son souhait pour autant que la personne proposée remplisse les conditions requises et accepte la curatelle (al. 1). L'autorité de protection de l'adulte prend autant que possible en considération les souhaits des membres de la famille ou d'autres proches (al. 2). Elle tient compte autant que possible des objections que la personne concernée soulève à la nomination d'une personne déterminée (al. 3). L'autorité de protection est tenue d'accéder aux souhaits de la personne concernée lorsque celle-ci propose une personne de confiance comme curateur. La disposition découle du principe d'autodétermination et tient compte du fait qu'une relation de confiance entre la personne concernée et le curateur, indispensable au succès de la mesure, aura d'autant plus de chance de se créer que l'intéressé aura pu choisir lui-même son curateur. Cependant, la loi subordonne expressément la prise en compte de ces souhaits aux aptitudes de la personne choisie (Guide pratique COPMA, n. 6.21, p. 186; Meier/Lukic, op. cit., n. 546, p. 249). Par ailleurs, si les souhaits de la famille doivent également être pris en considération, l'autorité n'est pas liée par les choix émis : la loi l'enjoint uniquement à en tenir compte "autant que possible". Il résulte d'une telle formulation que la proposition de la personne sous curatelle aura plus de poids que celle des proches, l'autorité de protection ne pouvant la rejeter que si la personne proposée n'est pas apte à exercer le mandat (Meier/Lukic, op. cit., n. 547, p. 250). Il ne sera donc tenu compte que de

- 14 - manière subsidiaire des propositions de proches, soit lorsqu'il n'existe aucune personne de confiance proposée par la personne concernée qui soit apte à exercer le mandat (Reusser, Basler Kommentar, op. cit., n. 6 ad art. 401 CC, p. 300). Les «conditions requises» pour la désignation du curateur proposé par la personne concernée se réfèrent aux critères de l'art. 400 al. 1 CC. La personne doit ainsi disposer des aptitudes personnelles et professionnelles, ainsi que de la disponibilité suffisante pour assumer sa tâche. Il y a lieu de consacrer une attention particulière au risque de conflit d'intérêts (Reusser, Basler Kommentar, n. 14 ad art. 401 CC, p. 302; TF 5A_443/2008 du 14 octobre 2008 c. 3). Un tel risque n'existe pas du seul fait que la personne proposée soit membre de la famille ou un proche et que d'autres membres de la famille s'opposent à cette désignation, invoquant le fait qu'il serait préférable de nommer un tiers extérieur à la famille. La nomination d'un tel tiers ne doit être envisagée que s'il existe entre les proches parents un litige susceptible d'influencer les intérêts de la personne concernée (arrêt argovien publié in RDT 1995, p. 147; CTUT 26 janvier 2012/29). Enfin, le refus de la personne concernée ne saurait entraver la mise en oeuvre de la mesure de protection (Meier/Lukic, op. cit., nn. 548 ss, pp. 250 et 251 et réf citées; Leuba et crts, CommFam, op. cit., n. 4 ad art. 401 al. 3 CC, p. 520; De Luze et crts, Droit de la famille, Lausanne 2013, n. 3.1 ad art. 401 al. 3 CC, p. 686; Guide pratique COPMA, n. 6.22, p. 187; CCUR 18 juin 2013/159). b) En l'espèce, il convient au préalable de relever qu'aucune critique ne peut être formulée à l'encontre des compétences du curateur désigné et de la manière dont il a rempli sa tâche, celui-ci ayant au contraire accompli un excellent travail. Il y a également lieu de rappeler qu'à ce stade, la décision attaquée ne fixe pas la situation de manière définitive. En effet, il s'agit d'une ordonnance de mesures provisionnelles qui régit par conséquent la

- 15 - situation jusqu'à droit connu sur le fond, soit le résultat de l'enquête ouverte par le juge de paix et les mesures définitives qui devront être prises. Une nouvelle décision sera donc rendue ultérieurement, décision qui devra soit lever la mesure, soit la confirmer, avec le curateur en place ou un curateur proche de la famille. Enfin, la décision du «conseil de famille» sur laquelle se fondent les recourants pour demander que le curateur S. _____ soit relevé de sa mission, le soutien de la personne concernée pouvant être assuré par son fils E.E. _____, n'a pas été signée par l'entier des membres de la famille. En effet, l'épouse d'A.E. _____ n'a pas été impliquée dans cette «convention», ni un quelconque représentant de celle-ci. Cet accord ne saurait dès lors avoir de portée, pour autant d'ailleurs qu'il puisse en avoir une dans le cadre d'une procédure de mesure de protection de l'adulte, ce qui est pour le moins douteux. Au surplus, il ressort de l'instruction qu'E.E. _____, qui devrait être désigné comme «gestionnaire responsable», vit en réalité à la charge de son père. Il existe donc un conflit d'intérêts entre la personne proposée par une partie de la famille et la personne concernée. Partant, le maintien de S. _____ dans son mandat de curateur se justifie pleinement, tout au moins tant que l'enquête n'a pas répondu aux nombreuses questions qui se posent encore dans ce dossier.

E. 5

En conclusion, le recours interjeté par A.E. _____ et E.E. _____ doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]).

- 16 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : La greffière : Du 5 août 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - M. A.E. _____, - M. E.E. _____, - M. S. _____,

- 17 - et communiqué à : - Juge de paix du district de Lavaux-Oron, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.